

## **Règlement ministériel du 14 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 entre la jonction Lankelz et le giratoire Raemerich à l'occasion de travaux routiers**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 entre Jonction Lankelz et Giratoire Raemerich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A4 entre la jonction Lankelz et le giratoire Raemerich (A4 PR14,00+492 - A4 PR16,00+242) ;
- la jonction Lankelz en provenance de l'A13 et en direction du giratoire Raemerich (P-L-R PR0,00+000 - P-L-R PR0,00+683).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie progressivement jusqu'à une voie de circulation :

- l'A4 en provenance de Foetz et en direction de la jonction Lankelz (A4H-R PR13,00+300 - A4H-R PR14,50+000).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée », C,13aa et D,2.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 15 avril 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 14 avril 2023  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**

# Chantier entre la jonction Lankelz et le rond-point Raemerich de l'autoroute A4



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

LE SAMEDI 15.04.2023 VERS 08h00 JUSQU'AU DIMANCHE 16.04.2023 VERS 19h00



**Légende**

- Routes barrées
- Déviation vers Esch-sur-Alzette

1:12 500 0.35 kilomètres

Autres autoroutes / échangeurs ouverts à la circulation  
DGT 12.04.2023 - Fond de plan: copyright ACT